

L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1871 (34-35 Vict., c. 28) autorise le Parlement du Dominion à établir de nouvelles provinces dans les territoires existants, à modifier les limites des provinces, avec le consentement de la législature provinciale en cause et à légiférer pour l'administration de tout territoire non compris dans une province.

Le 15 juillet 1870, le Manitoba a été admis dans la Confédération en vertu de l'Acte du Manitoba (33 Vict., c. 3), l'Acte (impérial) de la Terre de Rupert, 1858 (31-32 Vict., c. 105) et l'arrêté impérial en conseil du 23 juin 1870.

Le 20 juillet 1871, la Colombie Britannique a été admise dans l'Union par un arrêté impérial en conseil du 16 mai 1871.

Le 1er juillet 1873, l'Île du Prince-Edouard a été admise par un ordre en conseil du 26 juin 1873.

Le 13 juin 1898, l'ancien territoire judiciaire du Yukon, compris dans les Territoires du Nord-Ouest, a été établi comme territoire séparé sous l'empire de la loi du territoire du Yukon (61 Vict., c. 6).

Le 1er septembre 1905, la Saskatchewan et l'Alberta ont été constituées en provinces à même une partie des anciens territoires du Nord-Ouest. L'autorité pour une telle création a été donnée dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1871 (34-35 Vict., c. 28) qui clarifie tout doute au sujet des pouvoirs du Parlement du Dominion d'établir des provinces à même les territoires existants; la législation qui de fait crée les provinces est l'Acte de l'Alberta (4-5 Ed. VII, c. 3) et l'Acte de la Saskatchewan (4-5 Ed. VII, c. 42).

147. Dans le cas de l'admission de Terre-Neuve et de l'Île du Prince-Edouard, ou de l'une ou de l'autre de ces colonies, chacune aura droit d'être représentée par quatre membres dans le Sénat du Canada; et (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte) dans le cas de l'admission de Terre-Neuve, le nombre normal des sénateurs sera de soixante-seize et son maximum de quatre-vingt-deux; mais lorsque l'Île du Prince-Edouard sera admise, elle sera censée comprise dans la troisième des trois divisions en lesquelles le Canada est, relativement à la composition du Sénat, partagé par le présent acte; et, en conséquence, après l'admission de l'Île du Prince-Edouard, que Terre-Neuve soit admise ou non, la représentation de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick dans le Sénat, au fur et à mesure que des sièges deviendront vacants, sera réduite de douze à dix membres respectivement; la représentation de chacune de ces provinces ne sera jamais augmentée au delà de dix membres, sauf sous l'autorité des dispositions du présent acte relatives à la nomination de trois ou six sénateurs supplémentaires en conséquence d'un ordre de la Reine.

Représentation de Terre-Neuve et l'Île du Prince-Edouard au Sénat.

CÉDULES

PREMIÈRE ET DEUXIÈME CÉDULES

Les première et deuxième cédules portent sur les districts électoraux. Comme elles ont été modifiées par des lois successives sur la redistribution, elles sont omises.

TROISIÈME CÉDULE

Travaux et propriétés publiques de la province devant appartenir au Canada.

1. Canaux, avec les terrains et pouvoirs d'eau y adjacents.
2. Havres publics.
3. Phares et quais, et l'Île de Sable.
4. Bateaux à vapeur, dragueurs et vaisseaux publics.
5. Améliorations sur les lacs et rivières.
6. Chemins de fer et actions dans les chemins de fer, hypothèques et autres dettes dues par les compagnies de chemins de fer.
7. Routes militaires.
8. Maisons de douane, bureaux de poste, et tous autres édifices publics, sauf ceux que le gouvernement du Canada destine à l'usage des législatures et des gouvernements provinciaux.
9. Propriétés transférées par le gouvernement impérial, et désignées sous le nom de propriétés de l'artillerie.
10. Arsenaux, salles d'exercice militaires, uniformes, munitions de guerre, et terrains réservés pour les besoins publics et généraux.